

# **FR\_GERICHTE 603 2017 29 vom 9. Februar 2017**

FR Kantonsgericht, 2017-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_603\\_2017\\_29](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2017_29)

FR: FR\_GERICHTE 603 2017 29 du 9 février 2017

IT: FR\_GERICHTE 603 2017 29 del 9 febbraio 2017

## **Regeste**

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Interjeté dans le délai et les formes prescrits (art. 79 ss du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative; CPJA; RSF 150.1), le recours est recevable à la forme. Partant, le Tribunal cantonal peut entrer en matière sur ses mérites. b) Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, le Tribunal cantonal ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA).

### **E. 2**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient d'éviter que les autorités administratives et judiciaires, à partir d'un même événement, aboutissent à des constatations de fait divergentes et apprécient les preuves à disposition de manière différente. En raison du droit du prévenu de coopérer à l'instruction, des moyens plus vastes d'investigation et des pouvoirs procéduraux étendus du juge, la procédure pénale garantit mieux la recherche de la vérité matérielle que la procédure administrative, laquelle n'est pas soumise aux mêmes exigences formelles. Par conséquent, si l'intéressé fait ou va probablement faire l'objet d'une dénonciation pénale, l'autorité administrative doit en principe surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur le plan pénal, dans la mesure où l'état de fait ou la qualification juridique du comportement litigieux sont pertinents dans le cadre de la procédure administrative. Des exceptions à ce principe ne sont admissibles que s'il n'existe aucun doute quant à la réalisation des conditions de l'infraction (p. ex. conduite en état d'ivresse prouvée par une prise de sang dont le résultat n'est pas contesté). Formellement, il convient de surseoir à la décision au lieu de rendre une ordonnance de non-lieu. Si l'administration désire néanmoins s'écarter du jugement pénal qui a été rendu, les principes développés par la pratique à cette occasion s'appliquent. Si, en revanche, les conditions pour s'écarter d'un jugement pénal entré en force ne sont pas réalisées, l'autorité administrative devra s'y tenir (ATF 119 Ib 158 / JdT 1994 I 675 consid. 2c/bb; cf. également arrêt TC FR 603 2016 175 du 11 novembre 2016).

### **E. 3**

En l'occurrence, le recourant a critiqué les faits qui lui sont reprochés auprès de la Police cantonale, laquelle a transmis la contestation à l'autorité intimée. Il continue de contester les faits retenus par celle-ci dans la présente procédure de recours. En effet, il soutient que la vitesse n'était pas limitée à 80 km/h à l'endroit où un radar a mesuré sa vitesse à 106 km/h, marge de sécurité déduite. Dans la mesure où non seulement la CMA a renoncé à entendre le recourant avant de rendre sa décision (cf. aussi arrêt TC FR 603 2017 29 du 11 janvier 2017), mais qu'en plus, elle savait par un autre biais – avant de se prononcer sur la sanction administrative – que les faits étaient contestés, elle devait attendre – au vu de la jurisprudence précitée – l'issue de la procédure pénale. En effet, à défaut, sa décision ne repose pas sur des faits suffisamment établis. De plus, d'un point de vue formel, cette façon de procéder oblige les administrés à recourir à titre préventif contre la sanction administrative pour éviter l'entrée en force de décisions contradictoires à leur encontre. Par conséquent, le recours, manifestement bien fondé, doit être admis. Partant, la décision attaquée est annulée et la cause est renvoyée à l'autorité intimée, qui suspendra la procédure administrative jusqu'à droit définitivement connu sur le plan pénal et rendra ensuite, cas échéant, une nouvelle décision. Pour la bonne forme, le recourant est rendu attentif au fait qu'il lui appartient de faire valoir ses droits lors de la procédure pénale et de présenter dans ce cadre ses contestations relatives à l'état de fait et ses moyens de défenses (cf. ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; 121 II 214 consid. 3a).

#### **E. 4**

Vu l'issue du recours, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 133 CPJA).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête: I. Le recours est admis. Partant, la décision de la CMA du 19 janvier 2017 est annulée et la cause est renvoyée à l'autorité intimée, qui suspendra la procédure administrative jusqu'à droit définitivement connu sur le plan pénal et rendra ensuite, cas échéant, une nouvelle décision. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 9 février 2017/JFR/vth Présidente Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.